



Arrêt

n° 141 436 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 20 mars 2015 par X, de nationalité brésilienne, qui sollicite « *que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite par lettre recommandée du 5 mars 2015 portant le numéro de rôle 168.590 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par l'Office des Etrangers le 22 février 2015 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2015 à 18.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

1.1. Si, en termes de requête, le requérant mentionne introduire la présente requête en mesures provisoires d'extrême urgence en se basant sur « *les articles 39/84 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* », il ressort toutefois, malgré l'imprécision de la base légale invoquée, de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que le requérant a entendu mettre en œuvre.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, le requérant confirme que l'unique objet de son recours est de demander, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée.

1.2. Interrogé à l'audience, le conseil du requérant précise en termes de plaidoirie que sa demande de mesures provisoires vise à activer non pas « *la demande en suspension introduite par lettre recommandée du 5 mars 2015 portant le numéro de rôle 168.590 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par l'Office des Etrangers le 22 février 2015 et notifié le même jour* » mais plutôt la demande en suspension introduite par lettre recommandée du 19 juillet 2013 portant le numéro de rôle 133.290 à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été prise le 4 juillet 2013.

En l'absence de contestation de la partie défenderesse à cet égard, le Conseil estime que rien ne s'oppose à la prise en compte de cette correction.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

2° la demande est manifestement tardive, et

3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et

4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

Quant à lui, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'exprime en ces termes :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que le requérant a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 19 juillet 2013 contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour

sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et contre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), tous deux datés du 4 juillet 2013. Il s'agit des décisions à l'encontre desquelles le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation et dont il sollicite, par le présent recours, l'activation par sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Or, ainsi que le requérant l'admet lui-même en termes de requête, il s'est vu délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise par la partie défenderesse dès le 22 février 2015. Cette décision est assortie d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, à l'encontre de laquelle il s'est borné à introduire un recours en suspension et en annulation.

La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Au titre de justification de l'extrême urgence de sa demande de mesure provisoire, le requérant expose ce qui suit :

La partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en détention en vue de son éloignement (Annexe 13 septies) en date du 22 février 2015 et est dès lors maintenu dans le centre fermé de transit CARICOLE de Steenokkerzeel. Dès que possible sachant que l'introduction d'un recours nécessite de rassembler divers documents notamment, le requérant a introduit le 5 mars dernier par un même acte une demande de suspension est une requête en annulation de ladite décision. Le 5 mars dernier, le requérant a fait l'objet d'une première tentative d'éloignement (pièce 4), qu'il a refusée. Ce lundi 16 mars, le conseil du requérant a été informé qu'un éloignement sous escorte est prévu le 29 mars prochain (pièce 5). Son éloignement est dès lors imminent. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise, dans un délai de seulement 4 jours à partir de la notification d'un éloignement sous escorte prévue le 29 mars prochain.

L'extrême urgence est dès lors démontrée par la partie requérante.

Ainsi, il soutient que l'élément déclencheur de l'extrême urgence est la communication, en date du 16 mars 2015, au requérant de la date de son rapatriement prévu le 29 mars prochain.

Or, comme le fait observer la partie défenderesse, cette communication de la date du rapatriement du requérant n'est que la concrétisation de la décision d'éloignement prise antérieurement en date du 22 février 2015, soit il y a près d'un mois.

2.2. En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable pour tardiveté.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.